

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 AVRIL 2023

Aujourd'hui 12 avril deux mille vingt-trois, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 17 avril 2023, à 19 heures 30, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- Individualisation des subventions de fonctionnement 2023
- Individualisation subventions exceptionnelles 2023/1
- Versement subvention CCAS 2023
- Participation de la commune au syndicat mixte du saut du Tarn
- Valorisation des concours donnés à titre gracieux à l'association des Francas
- Versement d'un forfait communal à la Calandreta d'Albi (école Occitane)
- Versement d'un forfait communal à l'OGEC de l'école du Bon Sauveur Albi
- Versement forfait communal OGEC Saint-Georges
- Renouvellement convention triennale FOL 2023/2026
- SPL POLE FUNÉRAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS ET DE L'AUTAN : Modification des statuts
- Désignation d'un nouveau délégué titulaire au Conseil d'Administration du Collège

Questions diverses

L'an deux mil vingt-trois et le dix-sept avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de la salle de la Gare, sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

Présents : Mrs. DONNEZ, BUONGIORNO, Mme LASSERRE, M. CAYRE, Mme PAWLACZYK, Mrs CENTELLES, SOULAGES, Mme GHODBANE, M. BENEZECH, Mrs JALBY, GALINIE, Mmes DELPOUX, COUVREUR, RAINESON, GAVALDA, FARIZON, VABRE, Mr SALOMON, Mme COUPLET, Mrs MASSON, SIRVEN, MARTY.

Excusés : M. DEMAZURE procuration à M. CAYRE
Mmes FONTANILLES-CRESPO, TEULIER, MILIN, BETTINI.

Absents : Mrs TAUZIN, MARIE.

Secrétaire : Mme GHODBANE.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Il procède à l'appel des membres et désigne Dalila GHODBANE secrétaire de séance.

Il met au vote le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars dernier.

*Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est **adopté à l'unanimité**.*

Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/13

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet de restauration du tableau « La déploration » d'un montant total de 11 874, 50 euros hors taxe,

Vu la décision du Maire N° 2023/08 visée en Préfecture le 27/02/2023 ayant pour objet une demande de subvention à la DRAC pour la restauration du tableau « La déploration » situé à l'église Saint-Georges de Saint-Juéry ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les priorités du projet municipal au titre de la préservation du patrimoine culturel et du renforcement de l'identité locale ;

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter des aides financières,

Considérant l'erreur matérielle administrative de transcription relative au montant de la dépense subventionnable,

• **- DÉCIDE -**

Article 1 : la présente décision annule et remplace la décision N° 2023/08 visée en Préfecture le 27/02/2023 ;

Article 2 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre des financements de la DRAC, une aide de l'Etat d'un montant de 2 968.63 € correspondant à 25 % du coût de cette opération, estimée à 11 874.50 € hors taxes.

Article 3 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Etat	2 968,63 €	25%
Département	593,73 €	5%
Région	2 374,90 €	20%
Ville de saint Juéry	5 937,25 €	50%
	11 874,50 €	100%

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/14

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet de restauration du tableau « La déploration » d'un montant total de 11 874,50 euros hors taxe,

Vu la décision du Maire N° 2023/09 visée en Préfecture le 27/02/2023 ayant pour objet une demande de subvention à la DRAC pour la restauration du tableau « La déploration » situé à l'église Saint-Georges de Saint-Juéry ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les priorités du projet municipal au titre de la préservation du patrimoine culturel et du renforcement de l'identité locale ;

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter des aides financières,

Considérant l'erreur matérielle administrative de transcription relative au montant de la dépense subventionnable,

• **- DÉCIDE -**

Article 1 : la présente décision annule et remplace la décision N° 2023/09 visée en Préfecture le 27/02/2023 ;

Article 2 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre des financements de la Région Occitanie, une aide d'un montant de 2 374,90 € correspondant à 20 % du coût de cette opération, estimée à 11 874,50 € hors taxes.

Article 3 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit

Etat	2 968,63 €	25%
Département	593,73 €	5%
Région	2 374,90 €	20%
Ville de saint Juéry	5 937,25 €	50%
	11 874,50 €	100%

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/15

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet de restauration du tableau « La déploration » d'un montant total de 11 874,50 euros hors taxe,

Vu la décision du Maire N° 2023/10 visée en Préfecture le 27/02/2023 ayant pour objet une demande de subvention à la DRAC pour la restauration du tableau « La déploration » situé à l'église Saint-Georges de Saint-Juéry ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les priorités du projet municipal au titre de la préservation du patrimoine culturel et du renforcement de l'identité locale ;

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter des aides financières,

Considérant l'erreur matérielle administrative de transcription relative au montant de la dépense subventionnable,

• **DÉCIDE**

Article 1 : la présente décision annule et remplace la décision N° 2023/10 visée en Préfecture le 27/02/2023 ;

Article 2 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre des financements du Département du Tarn, une aide d'un montant de 593,73 € correspondant à 5 % du coût de cette opération, estimée à 11 874,50 € hors taxes.

Article 3 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit

Etat	2 968,63 €	25%
Département	593,73 €	5%
Région	2 374,90 €	20%
Ville de saint Juéry	5 937,25 €	50%
	11 874,50 €	100%

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Martine Lasserre afin de passer au premier point de l'ordre du jour.

INDIVIDUALISATION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 – 23/10

Service : Finances locales – Subventions accordées aux associations

Rapporteur : Martine Lasserre

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants.

Afin de soutenir et d'aider les associations, vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales, la ville de Saint-Juéry accorde des subventions aux associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 vient d'instituer le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques.

Ce document, qui précise les engagements que prennent les associations sollicitant une subvention publique, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression, devra être renseigné par les associations et retourné en mairie.

Il est proposé de procéder comme suit à une première individualisation des subventions inscrites au compte 6574 pour un montant de 89 052,50 € :

AFEV	1 000,00 €
Total des subventions au titre du CLAS	1 000,00 €
Collectif TEQUI JAURES (commerce)	1 000,00 €
Total des subventions au titre de la communication (023)	1 000,00 €
Comité des fêtes des Avalats	1 500,00 €
Total des subventions au titre des fêtes et cérémonies (024)	1 500,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Juéry	1 200,00 €
Amicale du Personnel Communal	4 000,00 €
FNACA	350,00 €
Total des subventions à des titre divers (025)	5 550,00 €
Caisse Coopérative Ecole Maternelle Marie Curie (18,5 €/élève	795,50 €
Coopérative Groupe Scolaire Ecole Élém. Marie Curie 37,5€/élève	6 712,50 €
Coopérative Scolaire Ecole Maternelle Louisa Paulin (18,5€/élève)	962,00 €
Caisse Coopérative Ecole Élém. René Rouquier (37,5€/élève)	4 350,00 €
Caisse Coopérative Ecole Maternelle René Rouquier (18,5€/élève)	832,50 €
Total des subventions au titre des classes de découverte et autres services annexes de l'enseignement (255)	13 652,50 €
Association sportive du collège	450,00 €
Total des subventions au titre du sport scolaire (253)	450,00 €
Harmonie Saint-Eloi	3 500,00 €

Chorale La Croche Chœur	1 500,00 €
Chorale Rayon de Soleil	150,00 €
Chorale Assou Lézert	150,00 €
Menta y Canela	250,00 €
Total des subventions au titre de l'expression musicale, lyrique et chorégraphique (311)	5 550,00 €
La Laiterie	1 000,00 €
Chouettes Créations	150,00 €
Total des subventions au titre des arts plastiques et autres activités artistiques (312)	1 150,00 €
Les Amis du Musée du Saut du Tarn	300,00 €
Saint-Juéry Patrimoine	500,00 €
Total des subventions au titre de la conservation et diffusion des patrimoines (322)	800,00 €
Bonsaï Club Albigeois	300,00 €
SCENE NATIONALE ALBI	6 000,00 €
Maison d'Animation Lo Capial	6 000,00 €
Total des subventions au titre de l'animation (33)	12 300,00 €
Club canin	200,00€
S.J.A.O. Rugby à XV	9 000,00 €
S.J.O. Football	12 000,00 €
Entente Saint-Juéry Arthès Basket	2 800,00 €
S.J.O. Cyclisme	3 000,00 €
Gymnastique Volontaire de Saint-Juéry	900,00 €
S.J.O. Tennis	1 650,00 €
Pétanque Saint-Juérienne	1 000,00 €
Fanny Pétanque	1 150,00 €
Gymnastique Volontaire des Avalats	800,00 €
Judo Club Saint-Juéry	600,00 €
O.M.E.P.S.	9 000,00 €
Total des subventions au titre des sports et loisirs (40)	42 100,00 €
MAM'Zelles Bulles	400,00 €
L'Ile Oz'Enfants	200,00 €
Total des subventions au titre de l'action en faveur de l'enfance (522)	600,00 €
Association des Retraités et des Personnes Agées	750,00 €
Restos du Cœur	600,00 €
Epicerie sociale de l'Albigeois	600,00 €
Total des subventions au titre des personnes âgées (61)	1 950,00 €
Club Minéralogique de l'Albigeois	250,00 €
Association de Pêche Protection Milieu Aquatique	750,00 €
Diane Communale Saint-Juéry Cunac	450,00 €
Total des subventions au titre de la préservation du milieu naturel (833)	1 450,00 €
TOTAL	89 052,50 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

PROPOSE de retenir la répartition des subventions annuelles de fonctionnement proposée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

INDIVIDUALISATION SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2023/1 – 23/11

Service : Finances locales – Subventions accordées aux associations

Rapporteur : Martine LASSERRE

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants.

Afin de soutenir et d'aider les associations, vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales, la ville de Saint-Juéry accorde des subventions aux associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 vient d'instituer le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques.

Ce document, qui précise les engagements que prennent les associations sollicitant une subvention publique, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression, devra être renseigné par les associations et retourné en mairie.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à une individualisation des subventions exceptionnelles de fonctionnement pour 2023 pour un montant de 9 200 €

Il est proposé d'octroyer aux associations suivantes, les subventions ci-après :

ARTICLE 6745 subventions exceptionnelles		
Pétanque Saint-Juéryenne – Réception champions du Tarn	Sports et Loisirs	500 €
Harmonie Saint-Eloi – 170 ^{ème} anniversaire	Expression musicale, lyrique et chorégraphique	5 000 €
Maison d'Animation Lo Capial – Championnats du Tarn de Cross	Sports et Loisirs	500 €
Maison d'Animation Lo Capial – Trail des Forgerons	Sports et Loisirs	1 000 €
OMEPS – Journée Nature	Sports et Loisirs	300 €
SJO Cyclisme – Tour du Tarn Cadet	Sports et Loisirs	500 €
Arpèges et Trémolos – Un week-end avec elles	Expression musicale, lyrique et chorégraphique	1 000 €
OMEPS – Basket adapté	Sports et Loisirs	400 €
		9 200 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE la proposition comme exposée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

VERSEMENT SUBVENTION CCAS 2023 – 23/12

Service : Finances locales – Subventions

Rapporteur : Martine LASSERRE

Pour permettre au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Juéry d'exercer ses missions, il convient de verser pour l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 45 000 euros.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 23/06 du conseil municipal du 27 mars 2023 adoptant le budget primitif 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE d'attribuer au centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Juéry une subvention de fonctionnement d'un montant de 45 000 € pour l'exercice 2023,

Adopté à l'unanimité

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE DU SAUT DU TARN– 23/13

Service : Finances locales – contributions budgétaires

Rapporteur : Martine LASSERRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE de fixer la participation de la commune au Syndicat Mixte du Saut du Tarn à un montant de 84 800 €, soit 40 % du total des participations.

Pour rappel, la participation du département est de 50 % et celle d'Arthès de 10 %.

DIT que les crédits sont inscrits sur le budget principal 2023.

Monsieur Masson souhaite savoir quelle est la mission exacte du Syndicat Mixte du Saut du Tarn

Madame Lasserre indique que la mission principale ce syndicat est la gestion du musée du Saut du Tarn

Monsieur Buongiorno fait un petit historique : la création du musée à fait suite à la fermeture de l'usine afin de reconvertir ce site. Cette reconversion s'est terminée en 2010 et le musée été géré par les amis du musée, c'est à ce moment là qu'il y a eu création du Syndicat Mixte du Saut du Tarn. Il gère le musée et quelques parcelles. Les voieries ont été transférées à la commune il y a 2 ans. La mission principale est donc la gestion du musée et la prospective mais ce sujet sera abordé ultérieurement. Ici on parle bien de la participation de la commune pour les subventions.

Monsieur Donnez souligne que le Musée a été lauréat du budget participatif du département grâce à un beau projet d'Escape Game ce qui amènera une belle dynamique locale

Adopté à l'unanimité.

VALORISATION DES CONCOURS DONNES A TITRE GRACIEUX A L'ASSOCIATION DES FRANCAS– 23/14

Service : Finances locales – Fonds de concours

Rapporteur : Corinne PAWLACZYK

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement qui lie l'association des Francas à la commune, l'association des Francas de Saint-Juéry bénéficie :

- de l'intervention du personnel municipal, notamment sur des temps d'ALAE, y compris mercredi ainsi que sur l'ALSH.
- de la fourniture des repas pour l'équipe d'animation intervenant sur les temps périscolaire (temps méridien) ;
- de la mise à disposition de locaux municipaux

Il est proposé de valoriser comme suit les concours donnés à titre gracieux aux Francas

Pour l'année 2022, cette valorisation représente **189 635.57 €** :

- Personnel	129 576.10 €
- Locaux	60 059.47 €

LE CONSIEL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

VALIDE le montant de 189 635.57€ qui représente pour l'exercice 2022 le coût de la mise à disposition aux Francas, du personnel municipal et des locaux communaux

Monsieur le Maire précise qu'une convention triennale a été signée avec les Francas, il salue le travail réalisé par les services et les élus.

Adopté à l'unanimité

VERSEMENT D'UN FORFAIT COMMUNAL A LA CALANDRETA D'ALBI -23/15

Service : Finances locales – Contributions budgétaires

Rapporteur : Corinne PAWLACZYK

Selon les dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation, modifié par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 – article 14 : « le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale, ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ses écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. »

Le cas se présente pour quatre enfants domiciliés sur la commune et scolarisés à l'école Calandreta d'Albi, deux élèves en maternelle et deux élèves en élémentaire.

L'école Calandreta d'Albi sollicite le versement du forfait communal pour ces élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune. Pour 2023, ce forfait a été fixé à 1 600.00 € par élève de maternelle et 440.00 € par élève de l'élémentaire.

Au total, le forfait communal pour l'année 2023 est prévu comme suit :

Deux élèves en maternelle : 2 x 1 600.00 €	=	3 200.00 €
Deux élèves en élémentaire : 2 x 440.00 €	=	880.00 €
Total	=	4 080.00 €

Où cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE le versement du forfait communal de 4 080.00 € pour ces quatre élèves
DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget pour 2023

Adopté à l'unanimité

VERSEMENT D'UN FORFAIT COMMUNAL A L'OGEC DE L'ECOLE DU BON SAUVEUR ALBI – 23/16

Service : Finances locales – Contributions budgétaires

Rapporteur : Corinne PAWLACZYK

L'article L 442-5-1 du code de l'éducation prévoit que la commune de résidence d'un élève est tenue de financer le fonctionnement de l'école privée, lorsqu'elle ne dispose pas elle-même de capacité d'accueil.

Le cas se présente pour 1 enfant de la commune fréquentant l'école du Bon Sauveur (en classe ULIS).

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune. Pour 2023, ce forfait a été fixé à 440.00 euros par élève de l'élémentaire.

Ouï cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE le versement du forfait communal de 440.00 € pour un élève.
DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget pour 2023.

Adopté à l'unanimité

VERSEMENT FORFAIT COMMUNAL OGEC SAINT GEORGES – 23/17

Service : Finances locales – Contributions budgétaires

Rapporteur : Corinne PAWLACZYK

Le code de l'éducation stipule que le financement des classes d'établissements d'enseignement privés sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école. Dans son alinéa 5, cet article fait également obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques.

Ce financement est opéré sous la forme d'un forfait, attribué pour chaque élève résidant sur la commune fréquentant l'école Saint-Georges.

La commune a conclu à cet effet avec l'OGEC de l'école Saint-Georges, une convention pour une durée de 3 ans (2021 -2023).

Cette convention pour les années 2021, 2022 et 2023 du forfait communal (maternel et élémentaire) définit un montant :

par élève de maternelle de 1 600.00 €
par élève d'élémentaire de 440.00 €

Ce montant concerne tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Saint-Juéry, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

A l'appui de l'état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, la commune doit procéder au versement de ce forfait, réparti de la manière suivante :

- 17 élèves de maternelle x 1600.00 € = 27 200.00 €
 - 33 élèves d'élémentaire x 440.00 € = 14 520.00 €
- soit un total de **41 720.00 €**

La dépense sera prélevée sur les crédits existant au budget de l'exercice sur la ligne de crédit 62.211.6558

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

- DECIDE le versement du forfait maternel de 1600.00 € par élève et du forfait élémentaire de 440.00 € par élève pour un montant total de 41 720.00 €
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget pour 2023.

Adopté à l'unanimité

RENOUVELLEMENT CONVENTION TRIENNALE FOL 2023/2026 – 23/18**Service : Finances locales – Décision budgétaire****Rapporteur : Corinne PAWLACZYK**

La convention qui lie la commune à la Fédération des Œuvres Laïques arrive à son terme en juin 2023. Cette convention est le moyen permettant la rencontre des enfants avec le spectacle vivant.

La F.O.L 81 s'engage à organiser des spectacles de genres divers : théâtre, marionnettes, contes, contes musicaux et chorégraphiques... pour les écoles de la commune. En contrepartie, la commune s'engage à verser à la F.O.L, une participation annuelle calculée au prorata du nombre d'enfants présents aux représentations, multiplié par un tarif qui sera au maximum de 5.90 €/enfant pour l'année scolaire 2023/2024, 6.20 €/enfant pour l'année scolaire 2024/2025 et 6.50 €/enfant pour l'année scolaire 2025/2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

AUTORISE LE MAIRE

A SIGNER la convention triennale avec la FOL

Adopté à l'unanimité

SPL POLE FUNÉRAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS ET DE L'AUTAN : MODIFICATION DES STATUTS – 23/19**Service : Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées****Rapporteur : David DONNEZ**

La Commune de Saint-Juéry est actionnaire de la SPL POLE FUNÉRAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS ET DE L'AUTAN dont l'objet social est :

- la crémation
- le service extérieur des pompes funèbres
- toutes activités accessoires autorisées.

Au cours de l'année 2016, la société anonyme initialement à conseil d'administration a été transformée en société dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, chaque commune actionnaire ayant préalablement délibéré en faveur de cette modification.

L'activité de la société concerne principalement l'exploitation du crématorium d'Albi et le service des pompes funèbres sur l'ensemble des communes actionnaires de la société.

Des discussions qui ont pu avoir lieu entre les représentants de la SPL et ceux de la Communauté de communes du SOR et AGOUT, il ressort une volonté commune de créer un crématorium sur le territoire de cette dernière dont la gestion serait confiée à la SPL par la mise en place d'un contrat de délégation de service public.

Considérant les règles propres applicables à la SPL, et celles applicables aux sociétés publiques locales, il convient de rappeler qu'afin qu'un tel projet se réalise, la Communauté de communes du SOR et AGOUT devait entrer au capital de la SPL.

A la suite de l'augmentation de capital intervenue le 23 décembre 2021, la communauté de communes SOR ET AGOUT est devenue actionnaire de la société.

En conséquence de l'entrée dans le capital social de la communauté de communes SOR ET AGOUT, le nombre de membres du conseil de surveillance a été augmenté par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 23 décembre 2021 pour le porter de 9 à 10 membres (7 membres représentent la commune d'Albi, 2 membres représentent la Communauté de communes du SOR et AGOUT, et 1 membre les autres communes).

A ce jour, les statuts stipulent que les membres du conseil de surveillance ne peuvent être âgés de plus de 70 ans lors de leur nomination.

Concernant les membres du Directoire, à défaut de stipulation particulière dans les statuts, ils ne peuvent être âgés de plus de 65 lors de leur désignation. S'ils atteignent 65 ans en cours de mandat, ils sont réputés démissionnaires.

Afin de permettre à un plus grand nombre d'élus de représenter leur commune au conseil de surveillance, et de faciliter la désignation des membres du directoire, il est proposé d'augmenter l'âge des membres du conseil de surveillance et du directoire.

Par ailleurs, les statuts actuels prévoient que le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

En raison de la charge de travail que représentent ces fonctions, et à la suite de l'augmentation du nombre de membres du Conseil de surveillance, la possibilité de désigner un second Vice-président serait opportun.

Ainsi, il vous est proposé :

- s'agissant des membres du directoire, de préciser dans les statuts qu'une personne ne peut être désignée membre du directoire si elle est âgée de plus de 70 ans au moment de sa désignation. S'il atteint l'âge de 70 ans en cours de mandat, le membre du Directoire ne sera pas déclaré démissionnaire

- s'agissant des membres du conseil de surveillance, de préciser dans les statuts qu'une personne ne peut être désignée membre du conseil de surveillance si elle est âgée de plus de 85 ans au moment de sa désignation.

- s'agissant des représentants du Conseil de surveillance, de rajouter dans les statuts que le Conseil de surveillance élira en son sein un Président et **deux (2)** Vice-Présidents

Dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL, il est proposé :

- de valider les modifications des statuts, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération et qui portent sur les article suivants :

1. article 15 des statuts relatif à l'âge des membres du Directoire
2. article 19 des statuts relatif à l'âge des membres du Conseil de surveillance ;
3. article 20 des statuts relatif au nombre de Vice-Présidents au sein du Conseil de surveillance ;

Le Conseil de surveillance propose de soumettre au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL, trois modifications statutaires :

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE – COMPOSITION

Ajout des alinéas suivants :

5 - Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus soixante-dix ans au moment de la désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE (modification de deux alinéas)

Ancienne version

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance s'il est âgé de plus soixante-dix ans au moment de la désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Nouvelle version

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance s'il est âgé de plus quatre-vingt-cinq ans au moment de la désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

**ARTICLE 20 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEL DE SURVEILLANCE
(modification numéro d'un alinéa)****Ancienne version**

1 - Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Nouvelle version

1 - Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Il est rappelé que ces modifications statutaires ne pourront être proposées lors de l'assemblée générale extraordinaire qu'après approbation par toutes les communes de ces modifications.

Il est proposé de soumettre ces modifications statutaires à l'assemblée générale extraordinaire qui pourrait se tenir concomitamment à l'assemblée générale ordinaire annuel de juin 2023.

A l'unanimité, le Conseil de surveillance décide de proposer ces modifications statutaires aux actionnaires de la SPL, préalablement à l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire des dites modifications.

• vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;

• vu, le code de commerce ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,**APRES AVOIR DELIBERE,**

AUTORISE ses représentants à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL POLE FUNERAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS ET DE L'AUTAN à voter en faveur des résolutions concrétisant la création la modification des articles 15, 19 et 20, et les dote de tous pouvoirs à cet effet.

DIT QUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, le projet de modification des statuts est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

DONNE POUVOIR au Maire de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes

Adopté à l'unanimité

**DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE TITULAIRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
COLLEGE – 23/20****Service : Institutions et vie politique – Désignation de représentants****Rapporteur : David DONNEZ**

VU l'article L 2121 – 33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Conseil d'Administration du Collège,

VU la démission de Béatrice TEULIER au sein du Conseil d'administration du Collège, il convient de désigner un nouveau délégué titulaire,

VU la candidature de Franck GALINIE

LE CONSEIL MUNICIPAL**APRES AVOIR DELIBERE**

DESIGNE comme nouveau délégué titulaire pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège en remplacement de Béatrice TEULIER, le conseiller municipal ci-après :

Franck GALINIE

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Patrick Sirven souhaite connaître sur quels critères la mairie décide du montant des subventions attribué aux associations. Est-ce l'entité ? Est-ce à la demande des associations ? Est-ce au nombre d'adhérents ? Est-ce au nombre de manifestations ? Est-ce en fonction des retombées estimées pour la ville ? Exemple deux associations qui font la même chose mais qui ont des subventions différentes... : la pétanque.

Martine Lasserre indique que les dossiers de demande de subvention sont étudiés et le premier critère est le budget de fonctionnement, puis les retombées pour la ville, sont aussi pris en compte le nombre de salariés et les divers projets

David Donnez confirme les propos de Martine Lasserre, il précise que c'est dans la continuité de ce qu'il se faisait précédemment. Les évènements dans la ville sont prioritaires et ce travail est mené en concertation avec les associations. Il remercie Patrick Centelles et Bernard Benezech pour le travail effectué en lien avec les associations. Il indique que les aides aux associations sont les attributions subventions mais aussi la participation de la commune sur des investissements tels que les aménagements et aussi sur le fonctionnement. A l'avenir, un travail sera mené pour comptabiliser l'ensemble des aides accordé pour chaque association. Il faut prendre en compte aussi tous les apports en nature (prêt de local, personnel, fluides) qui sont mis à disposition gracieusement. Il faut souligner que malgré un budget contraint aucune salle n'a été fermée alors que certaines municipalités ont fermé des bâtiments. Le souhait de la municipalité est que le tissu associatif soit actif, social, solidaire et humain mais il faut que chacun prenne ses responsabilités pour comprendre les impacts sur la ville. Les budgets sont travaillés d'une année sur l'autre car ils sont contraints.

Vincent Marty informe que le groupe Force Citoyenne de Progrès pour Saint-Juéry un Avenir, a pris la décision de ne plus être dans la minorité. Depuis 3 ans le groupe est en total accord avec les actions menées par le groupe majoritaire. Il est le seul représentant du groupe Force Citoyenne de Progrès pour Saint-Juéry un Avenir dans ce conseil municipal mais c'est une décision collective, il demande donc à rejoindre le groupe majoritaire.

David DONNEZ le remercie pour cette annonce publique et pour la confiance de son groupe. Il lui souhaite la bienvenue dans son équipe.

Plus personne ne désirant prendre la parole, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h00.

<i>N° d'ordre</i>	<i>N° délib</i>	<i>Objet</i>
1	10	Individualisation des subventions de fonctionnement 2023
2	11	Individualisation subventions exceptionnelles 2023/1
3	12	Versement subvention CCAS 2023
4	13	Participation de la commune au syndicat mixte du saut du Tarn
5	14	Valorisation des concours donnés à titre gracieux à l'association des Francas
6	15	Versement d'un forfait communal à la Calandreta d'Albi (école Occitane)
7	16	Versement d'un forfait communal à l'OGEC de l'école du Bon Sauveur Albi
8	17	Versement forfait communal OGEC Saint-Georges
9	18	Renouvellement convention triennale FOL 2023/2026
10	19	SPL POLE FUNÉRAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS ET DE L'AUTAN : Modification des statuts
11	20	Désignation d'un nouveau délégué titulaire au Conseil d'Administration du Collège
Décisions : n°13 à 15		

David DONNEZDidier BUONGIORNOMartine LASSERREThierry CAYRECorinne PAWLACZYKPatrick CENTELLESSylvie FONTANILLES-CRESPO

EXCUSÉE

Jean-Marc SOULAGESBernard BENEZECHBéatrice TEULIERMichel SALOMON

EXCUSÉE

Dalila GHODBANEEmilie DELPOUXBenoît JALBYNathalie COUVREURFranck GALINIÉPatricia RAINESONCamille DEMAZURELaurence GAVALDAChristophe TAUZINBéatrice FARIZONProcuration T. CAYRE

ABSENT

Marie-Christine VABREMurielle COUPLETGeorges MASSONPatrick MARIE*ABSENT*Marjorie MILINPatrick SIRVENVincent MARTYIsabelle BETTINI

EXCUSÉE

EXCUSÉE